



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 232-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.322

Déposée le : 26.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Streiff (Oberwangen, PEV) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 423/2024 du 1^{er} mai 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Prix abusifs de dispositifs médicaux dans le canton de Berne

Une enquête de la Berner Zeitung publiée le 30 octobre 2023 a révélé des prix exorbitants pour des dispositifs médicaux, aux dépens des assurées et des assurés, qui doivent payer les primes. Selon cet article, les productrices et producteurs de dispositifs médicaux vendent ces produits à des prix excessifs et en tirent une fortune. Les fournisseuses et fournisseurs négocient avec chaque hôpital des prix tenus secrets. Dans le domaine ambulatoire tout particulièrement, les hôpitaux facturent les coûts directement aux caisses maladies. Ce manque de transparence fait augmenter les dépenses sanitaires. En fin de compte, ce sont les personnes assurées qui en font les frais.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'une telle pratique dans le canton de Berne ?
2. Dans l'affirmative, quel est l'éventail des prix des dispositifs médicaux dans le canton de Berne ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif peut-il prendre de son propre chef pour assurer la transparence des coûts et leur publication ?
4. Existe-t-il des mesures préventives pouvant être prises par le canton pour prévenir un élargissement de l'éventail des prix ?
5. Le Conseil-exécutif est-il déjà intervenu en la matière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme mentionné précédemment dans l'interpellation, les hôpitaux facturent les coûts directement aux assureurs de base. Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'influer de manière directe sur le prix de tel ou tel dispositif médical. S'agissant des prestations hospitalières, la facture se répartit entre le canton (55 %) et les assureurs de base (45 %). Dans le domaine ambulatoire, le canton ne dispose d'aucune information sur la facturation. Les données sont transmises aux assureurs de base, qui se chargent eux-mêmes de les vérifier. Les prestations hospitalières sont rémunérées sur la base de forfaits par cas établis selon SwissDRG. Les dispositifs médicaux entrent dans le cadre de ces forfaits par cas. Ils peuvent également faire l'objet d'une rémunération supplémentaire, au prix généralement prédéfini dans le catalogue des forfaits par cas en vigueur. Cela constitue pour les hôpitaux une incitation à maintenir les coûts des dispositifs médicaux à un niveau aussi faible que possible.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'une telle pratique dans le canton de Berne ?

Le Conseil-exécutif est conscient que les prestataires de santé se procurent les moyens et appareils nécessaires à la couverture des soins, ainsi que les dispositifs médicaux, soit par le biais de communautés d'achat soit à titre individuel.

2. Dans l'affirmative, quel est l'éventail des prix des dispositifs médicaux dans le canton de Berne ?

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance des variations de prix évoquées.

3. Quelles mesures le Conseil-exécutif peut-il prendre de son propre chef pour assurer la transparence des coûts et leur publication ?

Cette tâche n'est pas du ressort des cantons, mais de la Confédération. Contrairement aux médicaments, les dispositifs médicaux ne sont soumis à aucune autorisation officielle. La Suisse s'appuie sur les prescriptions liées au système d'évaluation de la conformité et de certification de l'Union européenne. Une déclaration de conformité valable suffit pour mettre en circulation des produits en Suisse, ce qui limite la marge de négociation d'une autorité nationale quant au prix de vente du fabricant, aux marges de distribution, aux honoraires de conseil, aux frais administratifs ou encore à la charge fiscale avant mise sur le marché.

Le niveau de prise en charge des dispositifs médicaux peut être réglementé pour les soins et l'utilisation personnelle via la liste des moyens et appareils (LiMA) qui constitue l'annexe 2 à l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31). Sont considérés comme moyens et appareils les dispositifs médicaux destinés à être appliqués ou utilisés par l'assurée elle-même ou l'assuré lui-même ou bien, le cas échéant, avec l'aide d'intervenantes et d'intervenants non professionnels impliqués lors de l'examen ou du traitement. L'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) permet de définir un montant maximal de remboursement pour chacune des positions de la facturation à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de parvenir ainsi à une maîtrise des coûts. La procédure d'inscription de nouveaux dispositifs incombe à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Le concept de dispositif médical au sens de l'article 3 ODim s'étend aux dispositifs qui ne peuvent pas être utilisés par la patiente elle-même ou le patient lui-même, comme les

stimulateurs cardiaques (*pacemakers*). Dans ce cas de figure, la LiMA ne s'applique pas et les prix sont librement déterminés sur le marché.

Toutes les autres prestations hospitalières ou ambulatoires, ainsi que les dispositifs médicaux associés, font l'objet de négociations tarifaires au sens des articles 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et 59d de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102).

Dans le cadre des opérations tarifaires correspondantes, les cantons reçoivent des données agrégées sur les coûts afin d'établir des comparaisons entre établissements. Ils n'ont pas de visibilité sur les prix unitaires des dispositifs médicaux.

Il n'est donc pas du ressort du Conseil-exécutif de prendre des mesures visant à assurer la transparence des coûts et leur publication.

4. *Existe-t-il des mesures préventives pouvant être prises par le canton pour prévenir un élargissement de l'éventail des prix ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de potentielles mesures préventives.

5. *Le Conseil-exécutif est-il déjà intervenu en la matière ?*

Non.

Destinataire

– Grand Conseil